

SOCIETE FRANCAISE DE STOMATOLOGIE ET CHIRURGIE MAXILLO-FACIALE

Adresse électronique : contact@sfscmf.fr

Site internet : www.sfscmf.fr

Association régie par la loi du 1 juillet 1901

STATUTS

Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée « Société Française de Stomatologie et Chirurgie Maxillo-Faciale » par abréviation « SFSCMF ».

Cette association a été créée le 20 octobre 1906 , déclarée en préfecture de la Seine Maritime le 22 avril 2008 sous le numéro W751005693.Sa durée est illimitée.

Article 2 : BUTS

Cette association a pour buts :

- La réunion de médecins, spécialistes compétents en Stomatologie et/ ou en Chirurgie Maxillo-Faciale.
- L'étude, le traitement et la recherche concernant les affections du domaine de ces disciplines ainsi que leurs relations avec l'ensemble de l'organisme, tant à l'état physiologique que pathologique.

Article 3 : MOYENS

Les moyens d'actions de la SFSCMF sont : la tenue de séances de travail scientifique et la publication par tout moyen des comptes-rendus des communications faites aux dites séances. La SFSCMF participe à la formation médicale continue (FMC), à l'évaluation des pratiques professionnelles (EPP) en matière de stomatologie et chirurgie maxillo-faciale ainsi qu'à l'accréditation des praticiens concernés. Elle se conforme à l'évolution des textes les régissant.

Article 4 :

La SFSCMF est une association à but non lucratif et repose sur le principe du bénévolat. À ce sujet aucun membre titulaire d'une fonction ou d'une responsabilité au sein de l'association ne peut prétendre à une rétribution. Il en est différemment en ce qui concerne le remboursement des frais

engagés par ses membres au titre du fonctionnement de l'association, sur rapport du conseil d'administration et après approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Article 5 : SIEGE

Le siège social de la SFSCMF est fixé à PARIS, La Pitié Salpêtrière, Service du Pr Goudot en Stomatologie, 47 bd de l'Hôpital, 75013 PARIS. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration de l'association, la ratification en étant néanmoins nécessaire par l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Article 6 : MEMBRES

La SFSCMF se compose de membres d'honneur, honoraires, titulaires, correspondants français et étrangers.

Article 6a : membres d'honneur et honoraires

Les membres d'honneur sont des membres titulaires de grand renom qui ont contribué par des travaux d'intérêt majeur à la promotion de la Stomatologie et de la Chirurgie Maxillo-Faciale. Tout membre titulaire peut proposer au conseil d'administration le nom d'une personne remplissant ces critères. L'Assemblée Générale évalue cette proposition et ne peut l'accepter qu'à la majorité des 4/5^{ème}. Ils ont une voix consultative. Ils sont dispensés de la cotisation mais participent aux frais des réunions scientifiques et peuvent bénéficier du service de la revue sur leur demande, à un prix fixé chaque année en Assemblée Générale.

Les membres honoraires sont des membres titulaires à la retraite ayant fait acte de candidature pour obtenir cette distinction. Ils doivent recueillir au moins les 3/4 des votes à l'assemblée générale. Ils ont les mêmes droits que les membres titulaires mais leur voix n'est que consultative. Ils ne participent pas au vote en Assemblée Générale. Ils sont exemptés de la cotisation annuelle à l'association mais participent aux frais des réunions scientifiques. Ils peuvent bénéficier du service de la revue, sur leur demande, à un prix fixé chaque année en Assemblée Générale.

Article 6b : membres titulaires

Le nombre de membres titulaires est illimité. Tout candidat au titre de membre titulaire devra :

--1 justifier de la qualité soit de docteur en médecine française ou relevant de la CEE, qualifié en stomatologie et/ou chirurgie maxillo-faciale, soit d'interne des hôpitaux nommés au concours, en cours de formation dans la spécialité.

--2 adresser une demande d'admission éventuellement téléchargée à partir du site de la SFSCMF et l'adresser au Président, contresignée par deux membres titulaires de l'association (parrains) et s'engager à se conformer aux dispositions des présents statuts et du règlement intérieur ainsi qu'aux décisions régulières du conseil d'administration et des Assemblées Générales.

--3 être admis au vote de l'Assemblée Générale à la majorité absolue des membres titulaires présents et représentés après rapport de la commission des candidatures.

Les membres titulaires paient une cotisation fixée chaque année par l'Assemblée Générale. Cette cotisation est réduite pour les internes en formation et chefs de clinique assistants et pour les deux

premières années d'installation pour les libéraux. Les membres titulaires ont une voix délibérative, ils sont les seuls à pouvoir être élus membres des commissions et du conseil d'administration. Ils participent à tous les avantages de la SFSCMF. Ils reçoivent les informations concernant la vie de l'association et les comptes-rendus des assemblées.

Article 6c : membres correspondants

Toute personnalité dont les travaux contribuent au développement de la Stomatologie et de la Chirurgie Maxillo-Faciale peut être admise comme membre correspondant à condition d'être parrainée par deux membres titulaires. L'admission est prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des membres présents et représentés. Les membres correspondants ne peut faire partie ni du bureau ni d'aucune commission. Ils reçoivent les informations concernant la vie de la société et les comptes-rendus des Assemblées Générales.

Les membres correspondants peuvent être français et ils paient une cotisation fixée chaque année par l'Assemblée Générale, ou étrangers, de nationalité étrangère hors CEE, qualifiés dans la spécialité dans leur pays. Ils paient une cotisation équivalente au prix de la revue majoré d'une somme déterminée par l'Assemblée Générale.

Pour les sociétés étrangères, seuls les membres actifs et à jour de cotisation peuvent participer au vote.

Article 7 : DEMISSION-RADIATION

La qualité de membre de la SFSCMF se perd :

- Par la démission du membre adressée au président de la SFSCMF
- Par la radiation :

Cette radiation peut être prononcée soit pour non-paiement de la cotisation après rappel par lettre recommandée soit sur avis de la commission d'éthique. Les radiations sont entérinées par l'Assemblée Générale après avis des commissions concernées et rapport au conseil d'administration.

Dans tous les cas la cotisation annuelle versée reste acquise à la SFSCMF.

Article 8 : RESSOURCES-FONDS de RESERVE

Les ressources de la SFSCMF proviennent :

- De la cotisation annuelle payée par les membres titulaires ou correspondants français et étrangers.
- Des subventions, legs ou dons qu'elle pourra recueillir de l'État, des collectivités territoriales, des personnes privées ou morales ou de toute autre source.
- Des droits d'inscription aux séances de travail.
- Des bénéfices éventuellement dégagés à l'occasion de l'organisation par la SFSCMF de congrès ou manifestations scientifiques.

Le fonds de réserve est constitué par les économies réalisées sur les ressources annuelles et qui auront été portées au fonds de réserve en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire. Ce fonds de réserve peut être employé au paiement du prix d'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation des buts de l'association, leur aménagement ou leur entretien. Il peut aussi être placé en valeurs mobilières par décision du conseil d'administration.

Article 9 : ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT

Article 9a : Conseil d'Administration

La SFSCMF est administrée par un conseil d'administration composé de 20 membres élus par les membres titulaires à jour de leur cotisation :

--Le président, élu pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire, et son mandat n'est pas renouvelable.

--Le vice-président, élu par l'Assemblée Générale Ordinaire qui devient président l'année suivante.

--Le deuxième vice-président, élu par l'Assemblée Générale Ordinaire qui devient premier vice-président l'année suivante.

--Deux membres ès qualités que sont d'une part le président sortant, membre de droit pour un an, et d'autre part le rédacteur en chef de la revue qui édite les travaux de la société, proposé par l'éditeur au sein du comité de rédaction et soumis à l'approbation du conseil d'administration, validé par l'Assemblée Générale. Son mandat est de 4 ans renouvelable deux fois.

--Les 15 membres restants sont élus tous les trois ans, rééligibles deux fois, et issus de quatre collèges électoraux :

- Le collège des praticiens libéraux représenté par 6 membres.
- Le collège des praticiens hospitaliers non universitaires (temps plein ou temps partiel), représenté par 3 membres.
- Le collège des hospitalo-universitaires de rang A représenté par 5 membres.
- Le collège des hospitalo-universitaires de rang B, dont les chefs de clinique assistants, représenté par 1 membre.

Les modalités du renouvellement de ces 15 membres sont détaillées dans le règlement intérieur, étant entendu que tout membre titulaire à jour de sa cotisation ne peut se présenter que dans un collège mais peut voter dans chaque collège pour élire le membre de son choix.

Article 9b : fonctionnement

Le conseil d'administration élit pour trois ans en son sein un secrétaire général, un secrétaire adjoint, un trésorier, un trésorier adjoint qui sont rééligibles.

Le conseil d'administration se réunit dans le lieu de son choix obligatoirement trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur demande du quart de ses membres. La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Article 9c : rôles

Le rôle du Président est de :

- Présider le conseil d'administration de la SFSCMF
- Présider les Assemblées Générales, en diriger les débats et donner la parole à chacun de façon à ce que toute personne puisse s'exprimer dans le calme et la sérénité. Il a le pouvoir de suspendre toute Assemblée Générale si l'ordre en est troublé.
- Représenter la SFSCMF dans tous les actes de la vie civile et vis-à-vis des tiers.
- Convoquer lorsque cela est nécessaire.
- Signer tout document officiel de la SFSCMF et il est donc titulaire de la signature au niveau du ou des comptes bancaires. A ce sujet il est le seul à pouvoir ouvrir ou fermer un compte bancaire au nom de l'association sous contrôle du conseil d'administration.
- Déléguer ses fonctions provisoirement au vice-président ou au secrétaire.
- Organiser le congrès annuel de la société et les éventuelles autres réunions scientifiques.
- Rédiger annuellement un rapport moral qui sera présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le rôle du Vice-président est de :

- Remplacer le président dans toutes ses fonctions lorsque ce dernier est absent pour une durée inférieure à un mois. À ce sujet il est donc co-titulaire de la signature au niveau du ou des comptes bancaires.
- Mettre en œuvre en vue du congrès qu'il va diriger la recommandation qu'il a proposée et prendre contact avec les coordonnateurs des chapitres pour préparer son congrès.

Le rôle du secrétaire général est de :

- Organiser les réunions du conseil d'administration et en diriger les débats.
- Remplacer le président dans toutes ses fonctions lorsque ce dernier est absent ainsi que le vice-président pour une durée inférieure à un mois. À ce sujet il est donc co-titulaire de la signature au niveau du ou des comptes bancaires.
- Tenir à jour le registre des membres de la SFSCMF à jour de leur cotisation.

Le rôle du trésorier est de :

- Organiser la collecte des cotisations et des dons.
- Régler les dépenses de fonctionnement de l'association sur justificatifs et, à ce titre, il est donc co-titulaire de la signature au niveau du ou des comptes bancaires.
- Tenir à jour les comptes de l'association afin qu'ils puissent être consultables à chaque instant.
- Mettre en forme de façon comptable, informatique et analytique les comptes de l'association de telle manière que ces derniers puissent être repris par son éventuel successeur dans la continuité.
- Être en relation régulière avec le cabinet comptable choisi par le conseil d'administration en lui fournissant les documents demandés et en assurant l'archivage de ces derniers.
- Participer à la commission d'organisation scientifique du congrès pour en assurer la gestion de trésorerie.
- Rédiger annuellement un rapport de trésorerie de l'association qui sera présenté à l'assemblée générale ordinaire.

Le rôle du conseil d'administration est de :

- Etablir l'ordre du jour des Assemblées Générales, les organiser et en établir les comptes rendus.
- Proposer d'éventuelles affectations financières lors de l'Assemblée Générale suivant l'exercice en cours.
- Organiser les élections renouvelant les membres du conseil d'administration tous les trois ans.
- D'une façon générale, assurer le bon fonctionnement de la SFSCMF. A ce sujet il a le pouvoir de gestion courante comptable, administrative et associative mais devra rendre compte de ses décisions engageant l'avenir de la SFSCMF auprès de l'Assemblée générale suivante sous la responsabilité du Président de la SFSCMF.

Article 10 : COMMISSIONS

Le président et le secrétaire général font de plein droit partie de toutes les commissions.

Article 10a : Commission des candidatures

La commission des candidatures se compose de trois membres titulaires, éventuellement membres du conseil d'administration, qui sont élus pour trois ans. Cette commission étudie les dossiers de demande d'admission des nouveaux membres et rend un rapport au conseil d'administration. Les candidatures retenues sont validées par le conseil d'administration puis soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 10b : Commission d'éthique

La commission d'éthique se compose de cinq membres titulaires dont trois choisis en dehors du conseil d'administration. Elle est élue pour trois ans, renouvelable au scrutin secret par l'Assemblée Générale Ordinaire. Elle est saisie par le conseil d'administration soit de sa propre initiative soit à la suite de la demande d'un ou plusieurs membres titulaires au conseil d'administration.

Les décisions de la commission d'éthique sont rendues à la majorité des voix. La commission d'éthique ne peut délibérer que si elle comprend au moins trois membres. Les propositions de la commission d'éthique sont soumises à l'Assemblée Générale Ordinaire.

La commission d'éthique est compétente pour instruire sur les demandes d'avertissement, de suspension et de radiation proposées par le conseil d'administration à l'égard des membres de la SFSCMF dont la conduite est contraire aux principes de morale, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine et qui sont ainsi susceptibles de porter un préjudice à la SFSCMF. Elle est également compétente pour juger des infractions aux statuts, au règlement intérieur, aux décisions du conseil d'administration et plus généralement à la discipline de l'association. Elle rend un rapport au conseil d'administration qui doit alors proposer à l'Assemblée Générale Ordinaire les sanctions qui seront éventuellement votées à la majorité des voix.

La commission d'éthique doit respecter les droits de la défense et donc instruire à charge et à décharge. Le membre titulaire concerné peut se faire aider par un confrère et/ou par un juriste.

Article 10c : Commission de formation médicale continue

La commission de formation médicale continue se compose de cinq membres titulaires dont trois choisis en dehors du conseil d'administration. Elle désigne le représentant de la SFSCMF à la Fédération de Stomatologie et Chirurgie maxillo-faciale. Sa mission est détaillée dans le règlement intérieur ainsi que son fonctionnement.

Article 10d : Commission d'organisation scientifique du congrès

La commission d'organisation scientifique du congrès est composée au minimum :

du président de la SFSCMF qui la dirige, des deux vice-présidents, du rédacteur en chef de la revue, du trésorier de l'association, du coordonnateur de chaque chapitre scientifique, d'un représentant de chaque composante, hors la présente association, de la Fédération de Stomatologie et Chirurgie maxillo-faciale.

Article 11 : SEANCES de l'ASSOCIATION-PUBLICATION des TRAVAUX

La vie scientifique de la SFSCMF est organisée en chapitres dont l'intitulé et le nombre sont définis par le règlement intérieur.

Tout membre de la SFSCMF peut faire partie d'un ou plusieurs chapitres.

Un chapitre est sous la responsabilité d'un responsable scientifique nommé sur proposition du conseil d'administration et d'un coordinateur, membre du conseil d'administration, qui rend compte auprès de ce dernier des travaux du chapitre. Le mandat d'un coordinateur est de trois ans renouvelable une fois. Chaque chapitre a l'obligation d'être présent à un congrès sur deux sous la forme d'une séance de publication de travaux.

Le président de la SFSCMF organise au moins le congrès national annuel de l'association dont le programme est défini par la commission d'organisation scientifique du congrès. D'autres séances de travail peuvent être organisées dans l'année en tenant compte des autres manifestations de la spécialité en France et en Europe.

La SFSCMF publie les comptes rendus des congrès et séances de travail et favorise la publication des travaux.

Article 12 : ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES et EXTRAORDINAIRES

Article 12a : Composition et époque de réunion

Les membres de la SFSCMF se réunissent en Assemblées Générales lesquelles sont qualifiées d'Extraordinaire lorsque leur décision se rapporte à une modification des statuts et d'Ordinaires dans les autres cas.

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de la SFSCMF. Nul d'entre eux ne peut se faire représenter par une personne non membre de la SFSCMF.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois par an sur convocation du Président au jour, heure et lieu indiqué dans l'avis de convocation. Cette convocation pourra se faire soit par courriel soit par courrier simple. En outre l'Assemblée Générale Ordinaire peut être convoquée

extraordinairement par le conseil d'administration lorsque ce dernier le juge utile ou à la demande d'au moins 30 membres de l'association à jour de leur cotisation.

Article 12b : Convocation et ordre du jour

Les convocations sont faites au moins 15 jours à l'avance par lettre individuelle simple ou courriel indiquant l'ordre du jour établi préalablement par le conseil d'administration. Un additif à cet ordre du jour peut être effectué par le conseil d'administration, s'il le juge utile, après demande faite par lettre au président par un des membres de la SFSCMF.

Les assemblées se réunissent dans un endroit déterminé par le conseil d'administration au préalable.

Article 12c : Bureau de l'Assemblée

L'assemblée est présidée par le Président de la SFSCMF. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le Secrétaire Général de la SFSCMF ou, en son absence, par un membre de l'assemblée désignée à cet effet par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de la SFSCMF en entrant en séance et certifiée par les président et secrétaire de séance.

Article 12d : Vote et nombre de voix

Chaque membre de la SFSCMF, étant au jour de la tenue de l'assemblée à jour du paiement de ses cotisations, a droit à une voix et à autant de voix supplémentaires qu'il représente de membres absents et à jour de leur cotisation lui ayant confié un pouvoir écrit en bonne et due forme remis au président en début de séance.

Les votes sont exprimés sur des bulletins de modèle uniforme mis à la disposition des membres. Après le pointage par un assesseur du nom des votants et représentés sur la liste des membres titulaires, le dépouillement du scrutin a lieu en présence de l'assemblée sous la direction du président par les deux assesseurs qui remplissent le rôle de scrutateurs. Sur proposition du président, les votes peuvent avoir lieu à main levée sauf si un ou plusieurs membres s'y opposent. Les votes sont acquis à la majorité absolue des membres présents ou représentés au premier tour puis à la majorité relative au second tour.

Le vote par correspondance est admis mais sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception adressée au conseil d'administration avant la tenue de l'assemblée.

Article 12e : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est souveraine et représente le législatif de l'association. Ces décisions l'emportent.

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve le compte rendu de la précédente assemblée générale.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend d'une part le rapport moral du président et d'autre part le rapport du conseil d'administration sur sa gestion par le biais du rapport de trésorerie établi par le trésorier et sur la situation morale et financière de la SFSCMF concernant l'exercice à clôturer. Elle approuve et donne alors quitus pour sa gestion au conseil d'administration ou redresse les comptes de l'exercice clos, fixe pour l'exercice à venir le montant de la cotisation des membres titulaires ainsi

que celle des membres d'honneur, honoraires et correspondants français ou étrangers. Sur proposition du conseil d'administration elle affecte ou non les éventuels surplus au fonds de réserve et elle autorise ou non le conseil d'administration à acquérir des valeurs mobilières ou immobilières.

Elle élit le deuxième vice-président et entérine les candidatures à l'entrée dans l'association. Elle entérine la nomination du rédacteur en chef de la revue.

Elle ratifie ou non les sanctions, démissions ou radiations proposées.

Elle entend le rapport de la commission d'éthique pour l'année et procède à l'élection des trois membres de cette commission.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée au moins du tiers des membres de la SFSCMF représenté. Si cette condition n'est pas remplie, il peut être décidé, après notification sur la convocation, que l'Assemblée Générale Ordinaire prévue pourra être immédiatement suivie d'une Assemblée Générale Extraordinaire traitant des points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire. Cette Assemblée Générale Extraordinaire délibèrera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente assemblée.

Les décisions sont prises après délibération et le vote à la majorité des membres présents ou représentés valablement.

Lors de la première assemblée générale ordinaire il est procédé à l'approbation des présents statuts et tous pouvoirs sont donnés au conseil d'administration, d'une part pour déposer les statuts de la SFSCMF et en assurer leur publication, d'autre part pour mettre en place le haut les comptes bancaires nécessaires ainsi que les instruments de contrôle nécessaire au bon fonctionnement de ses comptes. Lors de la première assemblée il est également procédé à la fixation du montant de la cotisation.

Article 12f : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts de la SFSCMF dans toutes leurs dispositions. Elle peut notamment décider la dissolution de la SFSCMF.

Les statuts peuvent être modifiés soit sur proposition du conseil d'administration soit sur demande signée d'au moins 30 membres titulaires à jour de leur cotisation. Toute proposition de modification statutaire devra être renvoyée devant une commission composée du conseil d'administration et de trois membres nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire. Le rapport de cette commission devra être discuté en Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée du tiers au moins des membres de la SFSCMF présents ou représentés et à jour du paiement de leurs cotisations. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau à 15 jours d'intervalle et, lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres de la SFSCMF présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente assemblée.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou valablement représentés.

Article 13 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration si besoin est après la réunion de la première Assemblée Générale Ordinaire ou ultérieurement. Il devra être approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire pour être opposable aux membres de la SFSCMF. Il en est de même en ce qui concerne ses modifications ultérieures.

Article 14 : DISSOLUTION

En cas de dissolution de la SFSCMF votée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée pour cet ordre de jour, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est reversé à une ou plusieurs autres associations du même type reconnues d'utilité publique, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Paris le 6 décembre 2010

Le Président le Docteur Francis Dujarric

le Secrétaire Général